

Décision n° 2023-0118
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 16 janvier 2023
abrogeant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société FREE MOBILE
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1198 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er octobre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société Free Mobile pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 2020-0375 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 27 mars 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société FREE MOBILE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2020-0418 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 9 avril 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société FREE MOBILE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2023-0010 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 3 janvier 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société FREE MOBILE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société FREE MOBILE, reçue le 13 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison FREE12876 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12877 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12878 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12880 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12887 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12889 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12891 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12892 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12893 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12908 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12910 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12913 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12919 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12920 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12921 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12927 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12929 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12964 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12966 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12967 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12968 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12969 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12970 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12971 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12972 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12975 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12988 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12989 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12990 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE12998 attribuée par la décision n° 2020-0375 en date du 27 mars 2020
- Liaison FREE13020 attribuée par la décision n° 2020-0418 en date du 9 avril 2020
- Liaison FREE13045 attribuée par la décision n° 2020-0418 en date du 9 avril 2020
- Liaison FREE13046 attribuée par la décision n° 2020-0418 en date du 9 avril 2020
- Liaison FREE18789 attribuée par la décision n° 2023-0010 en date du 3 janvier 2023

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société FREE MOBILE.

Fait à Paris, le 16 janvier 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences